



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

N° 43142-1

Arrêté préfectoral modificatif

03 JUIL 2020

autorisant l'EARL RUANLT à augmenter les effectifs de l'élevage de porcs
situé au GRAND-FOUGERAY et mettre à jour le plan d'épandage

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V et la nomenclature des installations classées ;

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, ou directive IED ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation sous les rubriques 2102 et 3660 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne par le Préfet coordonnateur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38956 du 22 juin 2010, modifié le 19 mai 2016, autorisant l'EARL RUANLT à exploiter un élevage de 4509 porcs animaux-équivalents au lieu-dit « La Lamberdais » au GRAND-FOUGERAY ;

Vu la demande présentée le 22 janvier 2019 par l'EARL RUANLT en vue d'être autorisée à augmenter les effectifs de porcelets en post-sevrage et mettre à jour le plan d'épandage ;

Vu les plans joints à la demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 janvier 2020 ;

Vu le courrier en date du 8 juin 2020 par lequel l'EARL RUANLT a été invité à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 12 juin 2020 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions techniques d'exploitation sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant permettront de limiter les nuisances olfactives et sonores ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du programme d'actions au titre de la directive nitrates s'appliquent à toutes les exploitations ;

Considérant que :

- les effectifs sont compris dans la rubrique 3660-b des installations classées pour les porcs à l'engrais ;
- les effectifs globaux augmentent de 92 AE pour atteindre 4599 AE ;
- le projet ne prévoit aucune construction nouvelle ;
- les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 sont respectées ;
- le plan d'épandage des déjections est établi dans le respect des principes de l'équilibre de la fertilisation pour les éléments azote et phosphore ;
- les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;
- le positionnement de l'exploitation par rapport aux MTD est conforme ;

Considérant que l'exploitant n'a émis aucune observation au projet d'arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 38956 du 22 juin 2010, modifié le 19 mai 2016, délivré à l'EARL RUANLT est modifié comme suit :

Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de la rubrique	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
3660	B	A	Élevage intensif de porcs	> 2000	Animaux-équivalents	Naissage et engraissement	2961
2102	1	A	Élevage de porcs	> 450	Animaux-équivalents	Naissage et engraissement	4599

*A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Type d'animal	Nombre
Reproducteurs (truies + verrats) comptent pour 3 animaux-équivalents (truies = femelles saillies ou ayant mis bas – verrats = mâles utilisés pour la reproduction)	410
Porcelets sevrés de moins de 30 kg comptent pour 0,2 animal-équivalent	1900
Autres porcs (porcs à l'engrais – jeunes femelles) comptent pour 1 animal-équivalent	2961 + 28

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.1.1 – Cette exploitation relève de la catégorie 6.6 b de la directive n° 2010/75/UE du conseil du 24 novembre 2010 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

ARTICLE 2 – Les prescriptions des articles 2.4 à 35 de l'arrêté n° 38956 du 22 juin 2010, modifié le 19 mai 2016, sont abrogées.

ARTICLE 3 – Est ajoutée la prescription suivante :

Épandage des effluents :

Les périodes d'épandage devront être conformes aux dispositions en vigueur au titre des programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 :

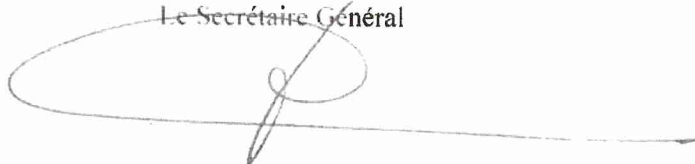
En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée minimale de deux mois, conformément à l'article R. 171-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Redon et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'EARL RUANLT ainsi qu'au maire du GRAND-FOUGERAY.

Rennes, le 03 JUL 2020

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.

Ludovic GUILLAUME